



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 54.2019 – édition du 22/03/2019





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du préfet -  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019-253

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NICE, VILLEFRANCHE-SUR-MER, SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, BEAULIEU-SUR-MER, EZE, CAP D'AIL et LA TURBIE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le président de la République populaire de Chine et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané dans le département des Alpes-Maritimes le dimanche 24 mars 2019 et le lundi 25 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et en particulier à Nice et dans l'agglomération niçoise, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

**CONSIDÉRANT** en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ; considérant de plus que plusieurs villes de France, dont Paris, sont concernées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la liberté du commerce et les activités touristiques dans ces communes, qui suppose l'absence de trouble à l'ordre public ; considérant en outre la géographie de ces communes, de ses activités commerciales et touristiques disséminées ;

**CONSIDÉRANT** le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**CONSIDÉRANT** en outre la gravité de la menace terroriste qui demeure élevée sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits du samedi 23 mars 2019 à 4 h 00 au lundi 25 mars à 12h 00 sur la commune de Nice, sur le périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

**Au nord par :**

- traverse des baraques ;
- avenue Sainte Marguerite ;
- chemin des Arboras ;
- boulevard du Mercantour ;
- boulevard René Cassin ;
- avenue de la Californie ;
- rue de France ;
- boulevard François Grosso ;
- rue des Fleurs ;
- boulevard Victor Hugo ;
- avenue Baquis ;
- avenue Durante ;
- rue de Belgique ;
- rue Paganini ;
- avenue Thiers ;
- avenue Jean Médecin ;
- avenue Malausséna et place du général de Gaulle ;
- boulevard Raimbaldi ;
- avenue Desambrois ;

**A l'est par :**

- boulevard Carabacel ;
- place Jean Moulin ;
- traverse Barla ;
- rue Barla ;
- rue Arson ;
- rue fodéré ;
- boulevard Lech Walesa
- boulevard Stalingrad jusqu'au boulevard Franck Pilatte ;
- place de l'île de beauté ;
- quai des deux Emmanuels ;
- quai des Docks ;

**Au sud par :**

- quai Papacino ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- quai Rauba Capeu ;
- quai des États-Unis ;
- promenade des anglais jusqu'au pont Napoléon III ;
- bord de mer jusqu'à la rive gauche du Var y compris l'emprise de l'aéroport Nice-Côte-d'Azur.

**A l'ouest par :**

- la rive gauche du Var jusqu'à l'avenue Auguste Vérola.

**ARTICLE 2 :** Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits du samedi 23 mars 2019 à 4 h 00 au dimanche 24 mars à 22 h 00 sur la commune de Villefranche-sur-Mer, sur le périmètre délimité par les voies et secteurs publics suivants :

**Au nord par :**

- col de Villefranche-sur-Mer ;
- chemin François Ferry ;
- avenue des Œillets ;
- avenue du Soleil d'Or.

**A l'est par :**

- avenue Victor Cauvin ;
- avenue de la Grande-Bretagne ;
- avenue du général De Gaulle ;
- quai de la corderie ;
- la Darse.

**Au sud par :** le bord de mer.

**A l'ouest par :** le territoire de la ville de Nice jusqu'au col Saint-Jean.

**ARTICLE 3 :** Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le dimanche 24 mars 2019 de 6 h 00 à 22 h 00, sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer.

**ARTICLE 4 :** Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le dimanche 24 mars 2019 de 6 h 00 à 22 h 00, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

**ARTICLE 5 :** Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le dimanche 24 mars 2019 de 6 h 00 à 22 h 00, sur le territoire de la commune de Eze selon le périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

**Au nord par :**

- avenue Antonio Lamaro ;
- avenue de Provence.

**A l'est par :**

- boulevard Raymond Poincaré.

**Au sud par :** le bord de mer.

**A l'ouest par :** l'avenue de la Liberté.

**ARTICLE 6 :** Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le dimanche 24 mars 2019 de 6 h 00 à 22 h 00, sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.

**ARTICLE 7 :** Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le dimanche 24 mars 2019 de 6 h 00 à 22 h 00, sur la route de la grande corniche sur le territoire de la commune de La Turbie.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 9 :** Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Préfet des Alpes-Maritimes 22 MARS 2019  
DS-4164

Fait à Nice, le

  
Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2019.253 Interdict.manifester V.P Nice.....Turbie.....	2

Index Alphabétique

AP 2019.253 Interdict.manifester V.P Nice.....Turbie.....	2
Direction des securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2